

5.6

Autres décisions

5.6 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2008-SOLV-0102**

Institution : L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance
Émission d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts

Vu la demande de permis déposée en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts, L.R.Q., c. A-26 (la « Loi sur l'assurance-dépôts ») par L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin de solliciter et recevoir des dépôts d'argent du public au Québec;

Vu l'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, R.R.Q., c. A-26, r.1.1 (« Règlement d'application »), qui prévoit qu'une compagnie d'assurance titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances ») est admissible à être inscrite auprès de l'Autorité à titre de titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts;

Vu que L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance détient l'autorisation d'exercer au Québec des activités d'assurance dans les catégories d'assurance vie et accident et maladie en vertu d'un permis délivré conformément à la Loi sur les assurances;

Vu que L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance remplit toutes les formalités et conditions prévues par la Loi sur l'assurance-dépôts et au Règlement d'application;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice, favorable à l'émission d'un permis permettant à L'Union-Vie de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, en application du deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts :

Délivre un permis à L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance, pour lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts.

Fait le 11 mars 2008

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

Décision N° 2008-PDG-0099

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, ci-après appelée l' « Autorité »

AC GESTION DE RÉASSURANCE INC., faisant également affaire sous le nom de **AC Reinsurance Management inc.**, ayant son domicile au 385, rue Laberge, bureau 102 à Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec, J3A 1S2

(ci-après appelée « AC »)

ORDONNANCE PROVISOIRE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
(article 325.3 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32))

L'Autorité a fait signifier à AC Gestion de Réassurance inc. aussi connue sous le nom de AC Reinsurance Management inc. (ci-après « AC ») un avis en vertu des articles 325.1 al. 3 et 325.2 de la Loi sur les assurances (ci-après la « LA »);

Conformément à cet avis, AC a jusqu'au 15 avril 2008 pour transmettre à l'Autorité ses observations écrites et, le cas échéant, transmettre tous les documents et informations qu'elle juge pertinents à l'étude de son dossier;

Les faits constatés et les manquements reprochés à AC sont établis de la manière suivante :

LES FAITS PERTINENTS AU DOSSIER SONT LES SUIVANTS:

1. AC est une société qui œuvre en gestion de réassurance, cette société opère également sous le nom d'AC Reinsurance Management inc.;
2. Le président et principal actionnaire d'AC est Monsieur Robert Renaud, le secrétaire trésorier et deuxième actionnaire d'AC est Monsieur Michel Coutu et le vice-président et troisième actionnaire d'AC est Monsieur Robert Parent;
3. AC vend des produits d'assurance sans avoir obtenu les autorisations requises et préalables de la part de l'Autorité;
4. AC a fait défaut de respecter toutes les obligations prévues à la Loi sur les assurances (ci-après la « LA ») relativement, mais non limitativement, à la formation, les objets et pouvoirs, l'administration, la constitution du nom, la constitution du capital-actions ainsi que la constitution du conseil d'administration d'une compagnie d'assurance;

5. Plus spécifiquement, AC agit actuellement en contravention de l'article 201 de la LA qui prévoit que seules peuvent agir au Québec à titre d'assureur, les personnes morales autorisées à cette fin en vertu de la loi et titulaires d'un permis émanant de l'Autorité;
6. En plus de vendre des produits d'assurance sans avoir obtenu les autorisations préalables et obligatoires de la part de l'Autorité, AC vend des produits d'assurance par l'intermédiaire d'Accès Crédit R & R inc. (ci-après « Accès ») alors que cette dernière ne détient pas de la part de l'Autorité, l'inscription requise en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (ci-après la « LDPSF »);
7. Notons que le président et seul actionnaire d'Accès est Monsieur Robert Renaud qui est également président et principal actionnaire d'AC;
8. Plus spécifiquement, les faits pertinents à l'origine de la présente ordonnance, ont été établis dans le cours d'une enquête menée par l'Autorité, par l'intermédiaire de (...), enquêteur;
9. Dans le cadre de l'enquête, (...) communiquait, le 17 mars 2008, avec (...), une consommatrice qui confirmait avoir obtenu un prêt pour l'achat d'un véhicule automobile par l'entremise d'Accès;
10. Il appert que le ou vers le 9 janvier 2008, un représentant d'Accès proposait à (...) de souscrire à une police d'assurance vie pour garantir le remboursement de son prêt-automobile en cas de décès;
11. Toutefois, après avoir accepté de souscrire le contrat d'assurance vie, le ou vers le 21 janvier 2008, (...) demandait le remboursement de sa prime d'assurance auprès d'AC;
12. (...) a confirmé avoir reçu le remboursement de la prime d'assurance vie tel que requis;
13. La copie du certificat d'assurance reçu par (...) à la suite de la souscription du produit d'assurance vie, porte en en-tête le nom de « CIG », de même, la clause 1 du certificat d'assurance fait mention du dénominatif « CIG Vie »;
14. Or, en date du 19 mars 2008, la société CIG Vie n'était pas une société inscrite auprès du Registraire des entreprises, cette société n'était pas inscrite au site de Stratégis Canada et ne détenait pas de permis auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre d'assureur;
15. Par ailleurs, la section « renseignement sur le concessionnaire » apparaissant au certificat d'assurance fait référence à Accès;
16. On peut aussi lire au certificat d'assurance que le bureau de l'administration à contacter pour demander une annulation de prêt est le bureau d'AC;
17. L'Autorité constate par ailleurs que la correspondance expédiée à (...) qui confirme l'annulation du contrat d'assurance vie, est non datée et non signée;
18. Cette correspondance confirmant l'annulation du contrat d'assurance arbore le logo d'AC alors que le chèque en remboursement de la prime joint en annexe, est tiré d'un compte au nom de ACRMI détenu à la Caisse populaire Desjardins d'Outremont;
19. Notons que l'expéditeur de la correspondance est ACRMI;
20. L'Autorité, est grandement préoccupée par les faits exposés ci-dessus et elle considère qu'elle doit intervenir dans le but ultime de protéger le public;

MANQUEMENTS REPROCHÉS À AC :

21. AC a fait défaut de respecter toutes les obligations prévues à la LA relativement, mais non limitativement, à la formation, les objets et pouvoirs, l'administration, la constitution du nom, la constitution du capital-actions ainsi que la constitution du conseil d'administration d'une compagnie d'assurance;
22. AC agit actuellement en contravention de l'article 201 de la LA qui prévoit que seules peuvent agir au Québec à titre d'assureur, les personnes morales autorisées à cette fin en vertu de la loi et titulaires d'un permis émanant de l'Autorité;
23. Par conséquent, AC agit actuellement en contravention du paragraphe 2o de l'article 325.1 de la LA;
24. L'Autorité considère que AC fait fi de la législation applicable en matière d'assurance et de distribution de produits et services financiers et dans les circonstances, AC ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente, le tout en contravention du paragraphe 1o de l'article 325.1 de la LA;

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

CONSIDÉRANT tout et chacun des faits et manquements reprochés établis ci-dessus;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation actuelle et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de rendre une décision sans délai;

CONSIDÉRANT la protection du public et plus particulièrement des consommateurs concernés, ainsi que le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LA et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT que l'assurance souscrite auprès de la société CIG Vie ne saurait d'aucune manière être couverte par le Fonds d'indemnisation de l'Autorité puisque cette société n'a pas de permis pour vendre de l'assurance au sens de l'article 201 de la LA.

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'écoulement du temps, il est à craindre que d'autres certificats d'assurance soient émis et que les assurés n'encourent un préjudice irréparable ;

CONSIDÉRANT l'article 325.1 de la Loi sur les assurances qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut ordonner à une personne morale ou société visée aux paragraphes 1o à 8o du premier alinéa de l'article 325.0.1 de cesser une conduite ou de prendre les mesures qu'elle indique lorsqu'elle estime que cette personne ou société :

1° ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente, notamment concernant l'un des objets visés aux paragraphes 1o à 4o du premier alinéa de l'article 325.0.2;

2° ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement, d'un décret pris en application des articles 33.2.2 ou 93.162 ou d'une instruction écrite;

3° ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi.

L'Autorité peut également ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par un assureur de cesser une conduite ou de prendre les mesures qu'elle indique, lorsqu'elle estime que la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi.

Avant de rendre une ordonnance, l'Autorité, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), notifie au contrevenant un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations. »

CONSIDÉRANT l'article 325.3 de la Loi sur les assurances qui se lit comme suit :

« Toutefois, l'Autorité peut, sans préavis, rendre une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours, si elle est d'avis que tout délai accordé pour permettre à la personne visée de présenter ses observations peut porter préjudice.

Cette ordonnance doit être motivée et prend effet à la date de sa signification à la personne qui y est visée. Celle-ci peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations à l'Autorité.»

CONSIDÉRANT l'article 201 de la Loi sur les assurances qui se lit comme suit :

« Seules peuvent agir au Québec à titre d'assureur, les personnes morales autorisées à cette fin en vertu de la loi et titulaires d'un permis émanant de l'Autorité.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 4 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de :

1° prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et services financiers, en assurant le traitement des plaintes reçues des consommateurs et en leur donnant accès à des services de règlement de différends;

2° veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

4° assurer l'encadrement des activités de bourse et de compensation et l'encadrement des marchés de valeurs mobilières en administrant notamment les contrôles prévus à la loi relativement à l'accès au marché public des capitaux, en veillant à ce que les émetteurs et les autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations qui leur sont applicables et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

5° voir à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et administrer les fonds d'indemnisation prévus à la loi. »

CONSIDÉRANT l'article 8 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers qui se lit comme suit :

« L'Autorité exerce ses fonctionS et pouvoirs de manière :

1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui oeuvrent dans le secteur financier;

2° à promouvoir une offre de produits et services financiers de haute qualité et à un prix concurrentiel pour l'ensemble des personnes et des entreprises dans toutes les régions du Québec;

3° à assurer la mise en place d'un cadre réglementaire efficace favorisant le développement du secteur financier et permettant l'évolution des pratiques de gestion et des pratiques commerciales dans ce secteur;

4° à donner aux personnes et aux entreprises un accès à une information fiable, exacte et complète sur les institutions financières et autres intervenants du secteur financier et sur les produits et services financiers offerts;

5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends. »

CONSIDÉRANT les informations obtenues par (...), enquêteur à l'Autorité;

CONSIDÉRANT la mission de l'Autorité, la protection du public en général et particulièrement la protection des assurés;

En conséquence :

Il convient pour l'Autorité des marchés financiers d' :

ORDONNER à AC GESTION DE RÉASSURANCE INC., faisant également affaires sous le nom de AC Reinsurance Management inc., de cesser immédiatement, directement ou indirectement, toute activité reliée à la vente d'assurance de CIG Vie ou de tout assureur;

Cette ordonnance prendra effet à la date de sa signification et demeurera exécutoire, malgré appel, pour une période de 15 jours suivant la date de la signification, ou jusqu'à ce que l'Autorité révoque l'ordonnance provisoire en vertu de l'article 325.4 de la LA ou jusqu'à ce qu'une ordonnance permanente soit rendue en vertu de l'article 325.1 LA.

L'Autorité souligne que AC Gestion de Réassurance inc. peut, dans les six jours de sa réception, présenter ses observations à l'Autorité.

L'Autorité se réserve le droit d'entreprendre à l'encontre de AC Gestion de réassurance inc. tous les recours pénaux qui sont à sa disposition.

Fait le 28 mars 2008

Jean St-Gelais
Président-directeur général